



DÉCISION n°2025 1110480

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de l'Éducation
D-2510-006011

Objet : Contrat de prestation de services pour des interventions médicales au sein de la crèche et formation des agents pour l'année 2026

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2021/05/082 du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat avec un médecin pour veiller à l'application dans l'établissement des mesures préventives et d'hygiène générale, définir les protocoles d'actions, assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel, établir le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant (- de 4 mois), vérifier, en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans la structure, et plus particulièrement, veiller à l'intégration des enfants en situation de handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

CONSIDÉRANT les modalités d'intervention du Dr Mollaret, à savoir des interventions mensuelles sur le suivi des enfants à raison de 2 heures par mois sur 10 mois (janvier à juin et septembre à décembre). Soit 20 heures par an pour les observations des enfants, les rencontres avec les familles, l'élaboration d'éventuels documents ainsi que 1h30 destinées à la formation des professionnelles.

DÉCIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la commune de Vauvert et Madame Le docteur Mailys MOLLARET, CMS de Vauvert, médecin généraliste, N° inscription au tableau de l'ordre des médecins :30/5492 et RPPS N° 10100753333.

Les temps de présence seront définis en fonction des disponibilités du Dr Mollaret et des besoins de la structure.

Article 2 : En contrepartie de ces visites la commune versera la somme de 200 € forfaitaire par mois à Madame le Docteur Mollaret sur présentation d'une facture, soit 2200 € au total.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de l'année 2026, à l'article 011, chapitre 62, fonction 62261, service gestionnaire 0213.

Article 4 : Si une modification de date ou d'heure intervenait, d'un commun accord entre les contractants, sans modifier l'économie générale de la convention, il serait procédé par avenant sans qu'il y ait lieu de prendre une nouvelle décision.

Article 5 : Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le - 4 NOV. 2025

Le maire,




Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....- 4 .NOV. 2025..
- sa notification le.....
- sa publication le.....- 4 .NOV. 2025.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier